



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE
HAMEAU DES MOUSSEAUX
HAMEAU DE LA DAUBERIE
ZONE 30

N° 256P/2020

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-1-1 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-4, R 411-25 et R 411-26,
Considérant les lieux et que la vitesse excessive représente un danger pour les riverains et les usagers piétons, la vitesse de tous les véhicules doit y être limitée à 30 km/heure,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** Les arrêtés municipaux N° 009/2003, 169/2013, 035/2015, 092P/2018 et 178P/2019 sont rapportés.
- Article 2 :** Une zone 30 km/heure est créée sur le secteur dénommé hameau des Mousseaux et inclus la zone bleue du hameau de la Dauberie.
La nouvelle zone crée comprend les rues suivantes : rue du Bois Boutroux, rue de la Chicaudière, rue de Coignièrès, rue des Croix de Pierre, rue de la Dauberie, rue d'Ergal, rue de la Fontaine à Madame, rue du Grand Commun, rue du Hameau, rue de la Jardinerie, rue Lamy, rue de la Mauldre, route de Maurepas, rue du Moulin, rue du Moulin de Barre, route des Mousseaux, rue du Parc aux Loups, rue du Pavé, rue Robert Villain, rue des Roches, route du Tremblay.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales et départementales désignées ci-dessus dans l'agglomération de Jouars-Pontchartrain, est limitée à 30 km/heure.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 08 décembre 2020

Monsieur le Maire
Philippe EMMANUEL

